

ARRET COMMERCIAL

**APPEL D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NDJAMENA EN DATE DU 19/12/2019 SOUS LE REPERTOIRE N°310/2019
DATE DE L'APPEL : 06 JANVIER 2020**

**OBJET DE L'INSTANCE : Paiement des créances et des dommages et intérêts
DECISION DE LA COUR : Confirmation**

Arrêt commercial n° 040/CC/NDJ/2022 du 28/07/2022 rendu par la chambre commerciale de la Cour d'Appel de N'Djaména

Statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du vingt-huit juillet deux mille vingt-deux à huit heures trente minutes du matin, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Messieurs :

TOUGUE ADENZOU, conseiller,Président ;
HINLINA GUIDJINGA et NEDEOU TEUBDOYO Gérard, conseillers,..... Membres ;
Avec l'assistance de Maître **LEA BEREMA**,Greffière ;
A rendu l'arrêt commercial dont la teneur suit dans la cause entre :

GROUPE SOTEL TCHAD, SA, ayant pour conseil cabinet BETEL ET ASSOCIES, avocats au Barreau du Tchad, appelant d'une part ;

Et

SOCIETE NOUVELLE GENERATIONDES SERVICES,SARL, ayant pour conseil cabinets PATALE KOCHAKBE Viviane et MARSRANGUE TRAHOGRA, avocats au Barreau du Tchad, intimée d'autre part ;

En la forme

Considérant que par déclaration faite et enregistrée au cabinet du greffier en chef du tribunal de commerce de N'Djamena le 06 janvier 2020, le cabinet d'avocats Bétel et Associés a interjeté appel, pour le compte du Groupe Sotel Tchad, contre le jugement commercial N°310/2019 rendu le 19 décembre 2019 dont le dispositif est ainsi conçu : « **après en avoir délibéré conformément à la loi ; statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort ; en la forme : reçoit respectivement la société Nouvelle Génération des services SARL et le groupe Sotel Tchad SA en leurs demandes principale et reconventionnelle ; au fond : donne acte à l'Etat tchadien et au groupe Sotel Tchad de leur offre de paiement de la somme de 213 391 706 (deux cent treize millions trois cent quatre-vingt-onze mille sept cent six) francs CFA au profit de la société Nouvelle Génération des services SARL par substitution de l'Etat tchadien au groupe Sotel Tchad, ancien débiteur suite à la compensation des dettes réciproques entre le groupe Sotel Tchad et l'Etat tchadien ; dit en conséquence que la créance de 213 391 706 FCFA réclamée par société NGSER au groupe Sotel Tchad est éteinte à l'égard du groupe Sotel Tchad du fait de la substitution de l'Etat tchadien au groupe Sotel Tchad dans**

son obligation de payer ladite créance ; donne acte à la société Nouvelle Génération des services de son acceptation de l'offre de paiement de sa créance d'un montant de 213 391 706 francs CFA par l'Etat tchadien ; déclare la société Nouvelle Génération des services fondée en sa demande tendant au paiement de la créance principale reliquataire, des intérêts moratoires , des frais de procédure et des dommages et intérêts ; condamne le groupe Sotel Tchad à lui payer les sommes ci-après :

- 224 171 116 francs CFA à titre de reliquat de la créance principale ;
- 43 092 005 francs CFA en intérêts de retard ;
- 5 000 000 de francs CFA à titre de frais de procédure ;
- 25 000 000 de francs à titre de dommages et intérêts ;

soit une somme globale de 288 263 121 (deux cent quatre-vingt-huit millions deux cent soixante-trois mille cent-vingt-un) FCFA ; dit qu'il n'a plus lieu à exécution provisoire ; déclare le groupe Sotel Tchad mal fondé en sa demande reconventionnelle ; l'en déboute ; condamne le groupe Sotel Tchad aux dépens» ;

Considérant que cet appel est intervenu dans les forme et délai légaux prescrits ; qu'il y a lieu de le recevoir ;

Considérant qu'à l'audience des plaidoiries et de mise en délibéré, toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs ; qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond :

Faits et procédure :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des plaidoiries des conseils des parties qu'en vue de la conception, du financement, de la réalisation, de la fourniture, de l'installation, de l'assistance, de l'exploitation et du transfert de la propriété d'une E-VOUCHER CENTER, le groupe Sotel Tchad et la société Nouvelle Génération des services ont signé une convention cadre en date du 1^{er} août 2011 ;

Que cette convention fait de la société Nouvelle Génération des services à la fois comme « Fournisseur » et « Master distributeur » et du groupe Sotel Tchad comme « Acquéreur » et « Opérateur » ;

Que le prix de toutes ces opérations devait être payé par le groupe Sotel Tchad au profit de la société Nouvelle Génération des services ;

Que ledit prix sera payé par les revenus générés par l'exploitation du système dans un compte séquestre ouvert par le groupe Sotel Tchad ;

Que pendant l'exécution du contrat, l'agent de la société Nouvelle Génération des services qu'elle a dépêché au Tchad pour rendre opérationnel le système mis en place par ses soins a détourné la somme de quinze millions (15 000 000) de francs provenant de la vente des crédits de communication et ce, pendant la phase d'essai ;

Qu'en guise de sanction, la société Nouvelle Génération des services a simplement rappelé cet agent à Abidjan et accepté que l'argent détourné soit déduit de sa facture ;

Que la mission de cet agent qui consistait à former le personnel tchadien aux fondamentaux de la plateforme du système ne l'a été que de façon partielle ;

Qu'en effet, l'agent rappelé n'a formé qu'une seule personne et le système de fraude qu'il a mis en place a continué à fonctionner à l'insu du groupe Sotel Tchad ;

Que sous prétexte que ses factures d'un montant de 213 31 706 francs CFA à la date du 31 mai 2014 n'étaient pas payées, la société Nouvelle Génération des services a rompu, de façon unilatérale, le contrat d'assistance technique ;

Qu'en 2016, alors que les démarches entreprises par les deux parties étaient en voie d'aboutir à un accord amiable, le groupe Sotel Tchad s'est rendu que son unique agent formé par la société Nouvelle Génération des services a détourné la somme d'un milliard cent cinquante-quatre millions cent soixante mille (1 154 160 000) francs CFA de crédits de communication ;

Que relativement au doute qu'il avait sur la fiabilité de la plateforme mise en place par la société Nouvelle Génération des services, le groupe Sotel a initié une rencontre au cours de laquelle, il a demandé l'auditer du système et, dans la foulée, a proposé de régler la facture de sa cocontractante à condition que cette dernière accepte de signer l'accord ;

Que malheureusement, elle a rejeté cette solution en préférant la procédure judiciaire pour obtenir le règlement de ce différend, d'où le jugement N°310/2019 du 19 décembre 2019 rendu par le tribunal de commerce de céans contre lequel le groupe Sotel Tchad a interjeté appel ;

Qu'à l'appui de son appel, le groupe Sotel Tchad reproche au premier juge d'avoir retenu exclusivement sa faute consistant à ne pas payer la facture de la société NGSER alors que c'était cette dernière qui, de façon unilatérale, a rompu les relations qui les liaient mais surtout en violant son obligation substantielle consistant à former son personnel à l'utilisation et à la gestion du système ; que les différents détournements constatés ont été rendus possibles par cette faute ;

Qu'ensuite, selon l'appelant, le premier juge a violé les dispositions des articles 1134, 1147 et 1149 du code civil qu'il a lui-même visés alors qu'il a foulé aux pieds la convention régissant les relations entre les parties laquelle constitue leur loi ;

Que cette convention a prévu une clause de réserve de propriété en son article 22 qui dispose qu'**« en garantie du paiement prix, de convention expresse, le fournisseur conservera la propriété du système jusqu'au paiement intégral du prix »** ;

Qu'ainsi, la solution en l'espèce serait l'application des dispositions de l'article 77 de l'Acte uniforme sur les sûretés suivant lesquelles **« à défaut de complet paiement à l'échéance, le créancier peut demander la restitution du bien afin de recouvrer le droit d'en disposer. La valeur du bien repris est imputée, à titre de paiement, sur le solde de la créance garantie.**

Lorsque la valeur du bien repris excède le montant de ce solde, le créancier doit audébiteur une somme égale à la différence... » ;

Que pour toute cette violation de la loi, il sollicite de la cour l'infirmer de la décision critiquée ;

Qu'enfin, reconventionnellement, le groupe Sotel Tchad demande à la cour de condamner la société NGSER à lui payer la somme d'un milliard cent cinquante-quatre millions cent soixante mille (1 154 160 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour les pertes subies ;

Discussion

Sur le premier moyen :

Considérant que contrairement au premier moyen consistant en la violation par la société NGSER de son obligation d'assistance de son personnel, le premier a apporté une réponse claire en disant « **qu'il n'est pas contesté que le personnel de Sotel Tchad assure déjà le fonctionnement de la plateforme, ce qui suppose une formation préalable ; qu'à défaut d'avoir prouvé que Sotel Tchad a eu recours à un formateur autre que NGSER, la formation des agents de Sotel Tchad qui assurent le fonctionnement de la plateforme ne peut que être l'œuvre de NGSER...** » ;

Que de ce qui précède, ce moyen ne peut prospérer ;

Sur le deuxième moyen :

Que selon Sotel Tchad, l'application, par le premier juge, des dispositions des articles 1134, 1147 et 1149 du code civil constitue une violation de la convention liant les deux parties, laquelle en son article 22, a prévu une clause de réserve de propriété en ce que l'article 77 de l'Acte uniforme sur les sûretés qui régit cette question dispose qu'«**à défaut de complet paiement à l'échéance, le créancier peut demander la restitution du bien afin de recouvrer le droit d'en disposer. La valeur du bien repris est imputée, à titre de paiement, sur le solde de la créance garantie.**

Lorsque la valeur du bien repris excède le montant de ce solde, le créancier doit débiter une somme égale à la différence... » ; mais contrairement à cet argument, le premier juge, dans sa solution contenue dans le jugement critiqué, a dit ceci, s'agissant de la responsabilité de Sotel Tchad : «**qu'il n'est pas contesté que Sotel Tchad n'a pas ouvert un compte séquestre dans une banque en vue d'assurer à NGSER un paiement régulier de sa créance, ce qui a eu pour conséquence le non-respect des échéances mensuelles de paiement par Sotel Tchad...** » ;

Qu'en effet, l'ouverture du compte séquestre, aux termes des articles 17, 21 et 221 de la convention liant les deux parties, constitue une obligation qui pèse sur Sotel Tchad ;

Qu'en conséquence, la solution du premier juge est sans reproche car la clause de réserve qu'invoque l'appelant constitue un droit et non une obligation dont la violation par la société NGSER engagerait sa responsabilité contractuelle ;

Sur la demande reconventionnelle:

Considérant que reconventionnellement, Sotel Tchad sollicite de la cour la condamnation de la société NGSER à lui payer la somme d'un milliard cent cinquante-quatre millions cent soixante mille (1 154 160 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour les pertes subies ;

Que, comme l'a retenu le premier juge, faute d'avoir prouvé que ces pertes subies sont imputables à la société NGSER, cette dernière ne peut être tenue responsable desdites pertes ;

Sur les dépens

Considérant qu'aux termes de l'article 447 du code de procédure civile, commerciale et sociale « **toute partie qui succombe est condamnée aux frais** » ; que le groupe Sotel Tchad ayant succombé, la cour le condamne aux dépens ;

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel ;

Au fond :

Confirme le jugement N°310/2019 du 19/12/2019 en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, les jour, mois et an que dessus ;
Et après lecture faite signent le président et la greffière.